

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt six, le dix neuf janvier, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 09/01/2026 s'est réuni, sous la présidence de Roger DENORMANDIE, Président

**Membres en exercice : 60 – Présents : 44 - Votants : 48**

**Présents :**

Stéphanie BANOS, Jean-Claude BORZUCKI, Luc CABOUSSIN, Pascal CAMUSET, André CAPMARTY, Alain CARRASCO, Gérard CARRASCO, Jean-Louis CHAIGNEAU, Brice CHANTRE, Jean-Luc CHAPLOT, Sabine CHARLES, Marc CHAUVIN, Jean-Pierre DELANNOY, Nadine DELATTRE, Bruno DEMAEGDT, Roger DENORMANDIE, Jean-Paul FENOT, Didier FENOUILLET, Francis FLAMEY, Martine FLON, Michel FORGET, Didier FRAPPAT, Jean-Claude GAUTRY, Fabrice GENON, Charles GODRON, Agnès GRANERO, Laurence GUERINOT, Geneviève JACSONT, Gérard JAMBUT, Xavier LAMOTTE, Christine LEMORE, Cédric LESAGE, Carine LETERRIER, Julien MASSET, Dominique MIRVAULT, Joël PACHOT, Anastasia PODOROJNIY, Daniel RAY, Corinne RIOTTE, Serge ROSSIÈRE-ROLLIN, Evelyne SIVANNE, Sandrine SOSINSKI, Laure VERRIER, Nadine VILLIERS

**Représentés :**

Stéphane GYARMATHY donne pouvoir à Martine FLON, Thierry MONDO donne pouvoir à Stéphanie BANOS  
LUCQUIN Gilles remplace POULAIN Michel, LEGENDRE Isabelle remplace VERBRUGGE Christophe

**Absents :**

Raphaël BEAULIEU, Florence BENOIT, Jean-Pierre BOURLET, Régis DE RYCK, Emric HERMANS, Julie LEFEBVRE, Yannick MAURY, Patricia MOREAU, Jean-Claude POTAGE, Gisèle RICHARD, Véronique SAMSON, Georges SOUCHAL

**Secrétaire de séance :** Laurence GUERINOT

### D 2026 1 2 Principe du recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service du multi-accueil de Bray-sur-Seine (75, rue Simone Veil)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants portant sur les délégations de service public ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu la délibération n°D-2025-5-1 portant actualisation de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Bassée-Montois,

Vu la délibération n°D-2025-5-3 du 20 novembre 2025 portant acquisition de la crèche de Bray-sur-Seine – 75 rue Simone Veil (77 480) par la Communauté de communes Bassée-Montois,

Vu le rapport du Président ci-annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service du multi-accueil de Bray-sur-

Seine sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Bassée-Montois et transmis aux membres de l'assemblée le 09 janvier 2026 ;

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe de recours à une délégation de service public établi au titre de l'article L. 1411-4 du C.G.C.T. ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 8 janvier 2026 ;

Considérant que le multi-accueil de Bray-sur-Seine est actuellement géré en toute autonomie et à titre privé par l'association AFR Bassée ;

Considérant que la structure financière de l'association AFR Bassée ne lui permet pas poursuivre la gestion du multi-accueil après juin 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes en accord avec la CAF de Seine-et-Marne souhaite conserver cette offre d'accueil, sous forme de service public nouvellement créé sur le territoire, et que le conseil communautaire a validé à l'unanimité l'acquisition le 20 novembre 2025 de la crèche de Bray-sur-Seine sis 75, rue Simone Veil (77 480), sur la parcelle section AH n°660 d'une contenance totale de 1 306 m<sup>2</sup> environ ;

Considérant que la collectivité ne souhaite pas gérer cette nouvelle activité de service public en gestion directe mais la déléguer à un opérateur privé comme son autre établissement sur le territoire situé à Donnemarie-Dontilly ;

Considérant que la collectivité n'est toujours pas propriétaire du terrain ni des locaux mais peut dérouler la procédure de consultation pour la concession de service public de la crèche dans l'attente de cette acquisition prévue avant l'attribution du contrat ; Par analogie, des intercommunalités peuvent lancer une procédure de consultation relatif à un marché ou une concession alors que la compétence n'est pas encore transférée car le processus est en cours.

Considérant que l'enjeu pour la collectivité est de conclure une concession de service public effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 (ou date de notification si celle-ci est ultérieure) car l'AFR Bassée ne peut poursuivre la gestion après juin 2026 ;

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (48 voix pour, 0 abstention)***

- approuve le principe de l'exploitation du service du multi-accueil de Bray-sur-Seine – 75 rue Simone Veil (77 480) dans le cadre d'une concession de service public pour une durée de 5 ans à compter de la date indiquée dans le courrier de notification adressé au Délégataire ;

- approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le déléguétaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport ci-annexé sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

Le Président, Roger DENORMANDIE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

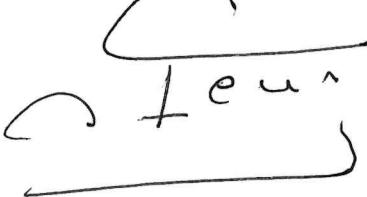
- informe que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

**Secrétaire de séance**  
Laurence GUERINOT



**Le Président**  
Roger DENORMANDIE



A handwritten signature consisting of a stylized "R" and "D" above a cursive "Denormandie".